

N° 333

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1960.

PROJET DE LOI DE FINANCES

rectificative pour 1960,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 25 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1960 adopté avec modifications, en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 690, 726, 723 et in-8° 135.
780, 805 et in-8° 162.
839 et in-8° 185.
832, 844 et in-8° 188.

Sénat : 248, 256 et in-8° 77 (1959-1960).
310, 319 et in-8° 103 (1959-1960).
332 et in-8° 115 (1959-1960).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

.....

Art. 16 bis A.

A l'exception des crédits destinés :

1° A la revalorisation des traitements à partir du 1^{er} janvier 1960, du personnel en fonction à cette date ;

2° A la rémunération des emplois créés uniquement pour les besoins des nouvelles installations ouvertes ou à ouvrir en 1960 ;

3° Aux dépenses d'équipement prévues pour la même année ;

4° Au développement des horaires d'émission de radiodiffusion et de télévision,

l'excédent des recettes réalisées en 1960, y compris le produit de la majoration de la redevance décidée par le décret n° 60-626 du 28 juin 1960, par rapport à l'année précédente par la Radio-diffusion-Télévision Française est affecté à un compte d'attente, ouvert dans les écritures de l'établissement, pour être utilisé conformément aux prévisions qui seront fournies dans les documents visés à l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 lors de l'examen de la loi de finances pour l'exercice 1961.

Les crédits visés aux alinéas 1° à 4° précédents seront ouverts par arrêtés conjoints des Ministres de l'Information et des Finances.

Art. 16 *ter*.

Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par la phrase suivante :

« Les rapporteurs disposeront, sur décision de la Commission compétente, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place. Dans ce cas, tous les moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront être mis à leur disposition. »

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

1° *OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS*

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

.....

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

.....

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES MILITAIRES

.....

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES MILITAIRES

.....

BUDGETS ANNEXES DES SERVICES CIVILS

.....

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

.....

2° RATIFICATION DE CRÉDITS OUVERTS
PAR DÉCRET D'AVANCES

.....

3° DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Etats annexes.

.....